



Arrêt

n° 238 780 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233 084 du 25 février 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 17 juin 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante a été rapatriée le 26 février 2020. Elle demande de constater le défaut d'intérêt lors de l'audience.

Comparaissant à l'audience du 1^{er} juillet 2020 et interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante semble ne pas comprendre et maintient son intérêt dès lors que « la partie défenderesse pourrait tout à fait changer d'avis en cas d'annulation ».

Le Conseil rappelle quant à lui que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, il ne peut que constater que la partie requérante, ne se trouvant plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2. Par un courrier du 17 juin 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante a été rapatriée le 26 février 2020. Elle demande de constater que le recours est sans objet à cet égard, l'acte ayant été exécuté.

Comparaissant à l'audience du 1^{er} juillet 2020 et interpellée au sujet de cet aspect en ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante constate également que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

Le Conseil observe, à la suite des parties, qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est également irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE